



Règlement de cession de bois communaux aux particuliers

Préambule

La cession de bois est un acte de vente. A ce titre, elle est à la fois encadrée par le Code Forestier et par le Code de Commerce. Les bénéficiaires d'une cession sont appelées cessionnaires. Ces derniers sont obligatoirement des particuliers.

La cession des bois est une vente de gré à gré. Il est nécessaire de mettre en place un certain nombre de règles pour encadrer les activités de coupes par les cessionnaires mais aussi répondre à la problématique de demande éventuellement supérieure à l'offre.

Article 1 : Conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaires des cessions de bois

Le produit des coupes de bois que la commune souhaite vendre est réservé uniquement et obligatoirement à des particuliers.

Sont notamment admis à participer au tirage au sort les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel d'habitation dans la commune au moment de la présentation de leur demande.

Le candidat acheteur d'un lot doit s'inscrire personnellement et se présenter physiquement en mairie avec le présent règlement de demande d'inscription sur le registre.

Parce que les quantités de bois vendues sont en rapport avec des usages domestiques et ruraux, le demandeur doit personnellement posséder des installations de chauffage qui fonctionnent au bois.

L'acquéreur s'engage à exploiter le lot pour son compte personnel et s'interdit de le revendre.

Article 1.2 : Inscription sur le registre des demandeurs

Les particuliers souhaitant éventuellement bénéficier d'un produit de la coupe doivent transmettre le présent règlement dûment complété, daté et signé en mairie, pour l'année en cours avant la date fixée par la municipalité, en mentionnant clairement ses nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone : il doit par ailleurs se présenter physiquement en mairie pour transmettre sa demande d'inscription.

Après clôture des inscriptions, la mairie, après vérification du statut des demandeurs, établit une liste des personnes admises à participer au tirage au sort. Toutes les personnes refusées recevront un courrier indiquant le motif de rejet.

Article 1.3 : Attribution des lots

La commune convoque chaque cessionnaire à une réunion en mairie en présence de l'agent de l'O.N.F., au cours de laquelle est effectué un tirage au sort des lots entre tous les demandeurs.

Après le tirage, chaque cessionnaire doit dater et signer la liste d'émargement attribuant les lots. Cette étape finalise la vente du bois communal aux cessionnaires.

Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer (excepté en cas d'annulation d'un demandeur : le lot prévu est alors réattribué à un autre demandeur après tirage au sort).

Remarque : S'il résulte que les lots à vendre du fait d'un nombre de demandeurs important sont faibles (volume de bois à vendre trop faible pour établir des lots de volume intéressant pour satisfaire l'ensemble des demandeurs), la commune se réserve le droit de sélectionner après tirage au sort les seules personnes qui seront bénéficiaires d'un produit de la coupe, afin d'augmenter par demandeur le volume acheté (un ou plusieurs demandeurs peuvent ainsi être écartés des produits de la coupe).

Par ailleurs, la commune peut décider d'organiser un roulement entre cessionnaires d'une année sur l'autre si la demande est plus forte que l'offre.

Article 1.4 : Fixation du tarif de cession de bois et règlement

L'option choisie est la tarification au stère. Il appartient au conseil municipal de fixer son montant qui peut être revu chaque année par délibération municipale.

Chaque acquéreur s'engage à régler le prix du lot auprès de la Trésorerie de Pont-à-Mousson dès réception de l'avis de sommes dues. Le défaut de paiement entraînera l'exclusion de la participation au tirage au sort pendant les 3 années suivantes.

Article 1.5 : Cas de force majeure

Le maire se réserve le droit de stopper l'exploitation en cas de force majeure (tempête, ...).

Article 2 : Conditions d'exploitation

Article 2.1 : Dispositions générales

Les parcelles à exploiter sont désignées par l'O.N.F. en accord avec le règlement des coupes programmé dans l'aménagement de la forêt communale de Belleville.

Les lots sont délimités par numérotation.

Pendant la période de chasse, l'exploitation est interdite. Le calendrier de chasse est consultable en mairie sur les panneaux d'affichages.

Les arbres ne faisant pas partie de la coupe devront être respectés. Tout arbre endommagé au cours des travaux fera l'objet d'une indemnisation correspondant au préjudice causé.

Aucun déchet ne devra être abandonné sur le parterre de la coupe ou sur un lot voisin.

L'acquéreur s'assurera que les engins qu'il utilise ne laissent pas écouler des fluides ou liquides de nature à polluer le sol.

Les feux sont interdits par arrêté préfectoral, du 1^{er} mars au 30 septembre, mais également le reste de l'année, par temps sec, si le vent est supérieur à 40 km/heure.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, il est conseillé aux cessionnaires de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels (voir en annexe).

Article 2.2 : Enlèvement

Aucun enlèvement ne devra être effectué avant le passage du responsable communal désigné.

La vidange des bois se fera impérativement par temps sec ou de gel, **impérativement avant le 31 août** de l'année en cours.

L'acheteur devra emprunter le chemin de vidange prévu à cet effet. Après enlèvement, l'acheteur est tenu de remettre en état le chemin de vidange. Sauf cas de force majeure, un mois après la date notifiée, les bois restant sur la coupe seront considérés comme abandonnés par l'acquéreur et la commune en deviendra propriétaire.

Article 2.3 : Responsabilités

A partir de la remise du lot au cessionnaire, celui-ci en est le gardien. L'acquéreur est donc personnellement, pénalement et civilement responsable de tous les dommages, contraventions ou délits (notamment d'imprudences) causés par lui et de ses fautes survenues lors de l'exploitation de son lot, par les personnes l'accompagnant ou son matériel, tant aux tiers qu'aux biens de la commune, lors des opérations d'abattage, de façonnage, de débardage ou d'enlèvement des bois.

Ils sont alors responsables du paiement des amendes et des restitutions encourus par lui-même et ses éventuels employés.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident survenu du fait de l'acquéreur à sa personne ou à un tiers. L'acquéreur déclare être assuré pour les accidents et en responsabilité civile et informe son assureur de ses activités de cessionnaire de bois.

Article 3 : Conservation et protection du domaine forestier communal

Article 3.1 : Protection du peuplement et des sols

Le cessionnaire doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions des clauses particulières ainsi qu'aux obligations et interdictions suivantes :

Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation.

Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants et hors des lignes de parcelles (tranchées).

Interdiction de brûler les rémanents.

Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci.

Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.

Interdiction de stérer contre les arbres.

Interdiction absolue de tirer les bois en longueur et non ébranchés à travers la coupe.

Interdiction de vidanger les bois lors de période de mauvaise tenue des sols.

Favoriser les déplacements de vidange dans les lignes de parcelle et les cloisonnements.

Eviter au maximum de circuler directement dans les coupes.

Le cessionnaire est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, le cessionnaire paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires.

L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est également interdite.

Article 3.2 : Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, le cessionnaire doit maintenir libres et en état de fonctionnement les lignes de parcelles, les pare-feux, les haies séparatives de parcelles, les fossés, les drains de tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois des rémanents et de tous matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation (notamment pour faciliter la circulation des secours en cas d'accident). Il s'assurera éventuellement de la fermeture des barrières en quittant les lieux.

Article 3.3 : Propreté des lieux

Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle ... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible. Le cessionnaire procède à l'entretien du matériel autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides. Le maniement des liquides d'entretien (essence, huile...) doit être réalisé avec précaution afin de protéger la qualité des sols.

Article 4 : Réparation des dommages

Si l'agent O.N.F. responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables. Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un Procès Verbal dressé par l'agent assermenté de l'O.N.F.

Les prescriptions particulières fixent le délai dans lequel la coupe doit être exécutée. Si le cessionnaire n'a pas terminé sa coupe dans les délais impartis par les clauses particulières, il peut être déchu de ses droits pour la saison suivante.

Article 5 : Suivi et contrôles

Dans tous les cas, le maire et ses adjoints peuvent, en tant qu'autorité de police, veiller au respect des contrats existants entre la commune et les cessionnaires.

En cession, il est strictement interdit à tout cessionnaire considéré comme acheteur privé de revendre le bois, puisqu'il n'est pas enregistré dans les services administratifs en tant que commerçant.

Le produit des coupes est délivré uniquement aux habitants bénéficiaires pour la seule satisfaction de leurs besoins propres. En conséquence, le droit à cession de bois est incessible. Étant lié à la qualité d'habitant, le droit conféré ne peut être cédé à un tiers.

Article 6 : Sanctions

En cas de dommages ou de non respect des lois net règlements en vigueur ou au présent règlement, le contrat est résilié unilatéralement et sans indemnité.

L'acquéreur est exclu sur le champ, les bois déjà exploités sont réputés abandonnés, qu'ils soient ou non enstérés, et dès lors, ils seront considérés comme propriété de la commune, sans recours possible.

De plus, l'acquéreur ne pourra bénéficier d'aucune autre attribution de bois de chauffage pendant une durée de 3 ans.

Ces mesures sont d'ordre purement contractuel et ne préjugent pas des mesures éventuellement pénales qui pourront être prises à son encontre en cas d'infraction pénale ni de l'application éventuelle de dommages intérêts (réf : Code Forestier application O.N.F.)

L'O.N.F. est chargé de la surveillance de la coupe.

En conséquence, le Conseil Municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende (art. L. 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

Enfin, en cas de présomption de travail illégal, les personnes habilitées à contrôler sont les officiers et les agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police, les agents agréés et assermentés des organismes de sécurité sociale tels que l'URSSAF et les caisses de mutualité sociale agricole.

Article 7 : Validité

Le présent règlement, entre en vigueur, ce jour, par délibération du conseil municipal.

Fait à Belleville, le 19 septembre 2014

Le maire

Le cessionnaire, _____

Lu et approuvé, le ____ / ____ / _____

Signature

Conseils de sécurité

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

POUR VOTRE SECURITE, INSPIREZ-VOUS DE LA REGLEMENTATION QUI S'IMPOSE AUX PROFESSIONNELS.

ILS DOIVENT PORTER :

- un casque forestier
- des gants adaptés aux travaux
- un guide anti-retour
- un pantalon anti-coupure
- des chaussures ou bottes de sécurité

ILS DOIVENT TRAVAILLER AVEC DES OUTILS AUX NORMES EN VIGUEUR.

Ne partez jamais seul sur un chantier.

Préférez le travail en équipe.

Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.

Laissez libre la voie d'accès au chantier et garez votre véhicule dans le sens du départ.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE !

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours (le demander à l'agent ONF lors de la signature du contrat)**
- **La nature des lésions constatées**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler**
- **Ne jamais raccrocher le premier**

Pour des renseignements complémentaires, s'adresser à :

M Pascal Pelgrin, agent de l'O.N.F. Téléphone : 06/16/30/77/31

M Hervé Noël, conseiller municipal délégué Téléphone : 03/83/24/91/35 ou 06/87/18/74/47

mairie.belleville54@wanadoo.fr



Commune de Belleville

Inscription aux cessions de bois communaux

Pour vous inscrire au registre des cessionnaires de bois, vous devrez accepter le présent règlement en le renvoyant dûment complété, daté et signé. Après vérification de votre situation, la date du tirage, une fois fixée, vous sera communiquée.

Engagements du cessionnaire

Je, soussigné, Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____ 54940 BELLEVILLE

Reconnais avoir pris connaissance du règlement de cession de bois de la commune de Belleville et demande à être inscrit sur le registre pour la saison 2014/2015.

Téléphone (joignable) : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

En tant que demandeur de bois communaux, j'atteste et m'engage à :

Etre réellement résident permanent dans la commune.

Posséder un appareil de chauffage nécessitant l'utilisation de bois.

Ne pas demander du bois pour le compte d'une autre personne.

Respecter le présent règlement, ainsi que toutes prescriptions particulières pouvant m'être notifiées.

Avoir souscrit une assurance «responsabilité civile» et avoir informé mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant.

Terminer l'exploitation de la coupe avant la date notifiée sur les prescriptions particulières.

Ne pas vendre le produit de l'affouage qui m'est destiné.

Je reconnais également avoir reçu la notice concernant les mesures de sécurité à respecter lors de l'exploitation de la coupe de bois tant pour moi-même que pour les tiers.

Attention ! Tout cessionnaire faisant exploiter sa part de bois par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

Fait à _____ Lu et approuvé, le ____ / ____ / _____

Signature

Pour des renseignements complémentaires, s'adresser à :

M Pascal Pelgrin, agent de l'O.N.F. Téléphone : 06/16/30/77/31

M Hervé Noël, conseiller municipal délégué Téléphone : 03/83/24/91/35 ou 06/87/18/74/47

mairie.belleville54@wanadoo.fr